

**Accord interprofessionnel national**

**FORMATION ET PERFECTIONNEMENT  
PROFESSIONNELS**

**(3 juillet 1991)**

*(Bulletin officiel n° 1991-9 bis)*

*(Étendu par arrêté du 2 octobre 1992,  
Journal officiel du 3 octobre 1992)*

---

**AVENANT DU 27 JANVIER 2006**

MODIFIANT L'ACCORD DU 17 NOVEMBRE 1994 PORTANT CRÉATION DE  
L'OPCIB, DES OPCAREG ET DE LEUR INSTANCE DE COORDINATION  
ET CRÉANT UN DISPOSITIF COORDONNÉ ENTRE UN OPCA NATIONAL ET  
LES OPCAREG

NOR : ASET0650401M

**PRÉAMBULE**

Les parties signataires de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 se sont notamment donné pour objectif d'assurer un développement coordonné de la formation professionnelle dans les branches et les territoires.

Il s'agit ainsi, conformément aux dispositions prévues dans l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 :

1. De permettre à chaque salarié d'être acteur de son évolution professionnelle en favorisant la construction de parcours personnalisés, quels que soient le ou les secteurs d'activités, le ou les territoires, dans lesquels il exerce son activité.

2. D'assurer une meilleure cohérence entre les priorités de formation définies par les partenaires sociaux aux niveaux professionnel, interprofessionnel et territorial et les moyens financiers qui leur sont affectés.

3. De développer l'accès des salariés à des actions de formation ou à des actions de bilan de compétences ou de validation des acquis de l'expérience.

4. De répondre ainsi aux besoins en qualification des entreprises et plus généralement de ceux du monde économique.

Les parties signataires de l'accord du 17 novembre 1994 portant création de l'organisme paritaire collecteur agréé interbranches (OPCIB), des organismes paritaires agréés interprofessionnels et régionaux (OPCAREG) et de leur instance de coordination (IPCO), rappellent que le dispositif ainsi mis en œuvre a pour vocation de concourir à la réalisation de cet objectif.

Elles considèrent que :

- la structuration de politiques de formation territoriales interprofessionnelles a été renforcée par l'adoption d'orientations stratégiques à l'initiative de l'IPCO et la conclusion de l'accord du 20 septembre 2004 et de son avenant DIF du 20 mai 2005 pour la mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 pour le réseau France OPCAREG ;
- l'OPCIB a accompagné le développement des politiques de formation des branches professionnelles adhérentes, qui a été complété par la conduite de travaux interbranches en son sein.

Elles précisent que :

- l'articulation branches - territoires doit être mise en œuvre plus activement au sein de ce dispositif pour répondre aux nouvelles attentes des bénéficiaires des dispositions de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 ;
- l'objectif de complémentarité initialement assigné au dispositif actuel interbranches et interprofessionnel doit être renforcé.

En conséquence :

- les organismes paritaires collecteurs agréés, conformément au décret n° 2004-1096 du 15 octobre 2004, devant organiser un service de proximité prenant en compte la structuration et les choix des branches professionnelles concernant les modalités de gestion, doivent pouvoir bénéficier des services des OPCAREG, agissant comme relais de leur action sur les territoires ;
- la coordination du service interprofessionnel de proximité sur l'ensemble du territoire étant renforcée en application des dispositions de l'accord du 20 septembre 2004 de mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 pour le réseau des OPCAREG, la mutualisation des contributions professionnalisation doit être mise en œuvre.

Les parties signataires du présent accord conviennent de modifier l'accord du 17 novembre 1994 portant application au niveau national interbranches et régional interprofessionnel de l'article IX de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 4 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels modifié par les avenants du 8 novembre 1991 et du 8 janvier 1992, pour favoriser la mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle selon les principes suivants :

- animation et coordination de l'ensemble du dispositif par une structure nationale unique à vocation interbranches et interprofessionnelle ;
- maintien des sections professionnelles paritaires et de leur fonctionnement tel que prévu dans l'accord du 17 novembre 1994 susvisé ;

- maintien des OPCAREG et de leurs modalités de mise en œuvre du service de proximité dans chacune des régions concernées, tel que prévu dans l'article 9 de l'accord du 17 novembre 1994 susvisé, eu égard aux enjeux de la décentralisation ;
- maintien, pour les entreprises implantées dans plusieurs régions qui le souhaitent, de la gestion nationale de leurs contributions ;
- mutualisation des contributions professionnalisation perçues à ce jour par les OPCAREG au sein de la structure unique à vocation interbranches et interprofessionnelle.

Vu l'article 74 de la loi n° 93 1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation ;

Vu le décret n° 94-936 du 28 octobre 1994 relatif aux organismes collecteurs agréés en application de l'article L. 961-12 du code du travail ;

Vu l'accord du 17 novembre 1994 portant application au niveau national interbranches et régional interprofessionnel de l'article II de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord du 3 juillet 1991 relatif à la formation et au perfectionnement professionnels modifié par les avenants du 8 novembre 1991 et du 8 janvier 1992 ;

Vu l'avenant du 17 décembre 1996 à l'accord du 17 novembre 1994 précité portant création d'IPCO collecteur ;

Vu le relevé de décisions du 22 février 1999 relatif à l'application de l'accord du 17 novembre 1994 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle ;

Vu la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social ;

Vu les accords des branches ayant adhéré à l'OPCIB ;

Vu l'accord du 20 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle entre le mouvement des entreprises de France (MEDEF) et les organisations syndicales de salariés signataires de l'accord du 17 novembre 1994 et son avenant du 20 mai 2005 relatif au droit individuel à la formation (DIF) ;

Vu le décret n° 2004-1096 du 15 octobre 2004 relatif au financement de la formation professionnelle continue et à la gestion des OPCA,

il est convenu ce qui suit :

## TITRE I<sup>er</sup>

### **ORGANISME PARITAIRE COLLECTEUR AGRÉÉ NATIONAL**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'organisme paritaire collecteur agréé interbranches interprofessionnel interrégional, ci-dessous dénommé OPCIB-IPCO, après modification des statuts de l'OPCIB, assure les missions incombant précédemment à l'organisme paritaire collecteur agréé interbranches (OPCIB) et à l'instance paritaire de coordination des OPCAREG (IPCO) telles que prévues à l'article 24 de l'accord du 20 septembre 2004 susvisé, ainsi que les missions supplémentaires telles que prévues dans le présent titre.

## Article 2

Le conseil d'administration paritaire de l'OPCIB-IPCO est composé de membres désignés d'une part par les organisations syndicales de salariés représentatives au niveau national et interprofessionnel et d'autre part par le MEDEF en concertation avec ses membres associés mentionnés à l'article 4, selon les modalités définies par ses statuts.

Il a notamment pour missions de :

1. Définir les orientations stratégiques dans le respect du préambule du présent accord et en permettre la mise en œuvre.

2. Définir des règles communes de fonctionnement applicables aux diverses sections professionnelles et interprofessionnelle interrégionale.

3. Examiner, dans les conditions prévues par les statuts, les demandes d'adhésion à l'OPCIB-IPCO telles que définies par les accords de branche.

4. Organiser, en application des politiques de branche, l'articulation avec le réseau des OPCAREG visant à renforcer auprès des entreprises et des salariés le service de proximité correspondant à leurs attentes.

5. Conclure les conventions de délégation avec les OPCAREG pour la mise en œuvre de tout ou partie des missions de la section interprofessionnelle interrégionale relevant d'une relation directe avec l'entreprise ;

6. Conclure les conventions de délégation avec les OPCAREG pour la mise en œuvre de tout ou partie des missions des sections professionnelles, dans le respect des accords de branche.

7. Favoriser la mise à disposition des sections professionnelles et interprofessionnelle interrégionale de moyens propres à assurer l'exécution des missions visées à l'article 3 ci-dessous.

8. Définir la contribution des OPCAREG au fonctionnement de l'OPCIB-IPCO et leur participation aux frais d'animation du réseau.

9. Arrêter le montant des frais de gestion et d'information de chacune des sections professionnelles et interprofessionnelle interrégionale, incluant leur participation financière destinée à permettre le bon fonctionnement de l'OPCIB-IPCO.

10. Procéder, avant le 15 novembre de chaque année, à la mutualisation des fonds disponibles dans chacune des sections professionnelles et interprofessionnelle interrégionale, par nature de contribution, et décider de l'affectation des sommes ainsi mutualisées, compte tenu des demandes de financement présentées par chacune des dites sections.

11. Réaliser la consolidation financière des comptes de l'ensemble des sections professionnelles et interprofessionnelle interrégionale et procéder à l'approbation du bilan et du compte de résultat ainsi consolidés.

12. Assurer la représentation des sections professionnelles et interprofessionnelle interrégionale auprès des pouvoirs publics et plus généralement toute mission pour laquelle il aura reçu mandat des instances paritaires de la ou des sections concernées.

13. Informer les OPCAREG sur les évolutions conventionnelles, législatives, réglementaires ainsi que sur les travaux de la commission paritaire nationale d'application de l'accord (CPNAA) et de l'instance paritaire nationale de coordination (IPNC) et mettre en œuvre, au sein des OPCAREG, les décisions prises.

14. Coordonner les activités des OPCAREG conformément aux missions définies dans l'article 24 de l'accord du 20 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle entre le mouvement des entreprises de France et les organisations syndicales représentatives de salariés signataires de l'accord du 17 novembre 1994.

15. Communiquer sur les services de l'OPCIB-IPCO.

16. Nommer le directeur de l'OPCIB-IPCO.

### **Article 3**

Au sein de l'OPCIB-IPCO, sont organisées :

- des sections paritaires professionnelles correspondant à chacun des accords de branche ayant précédemment décidé de l'adhésion de ladite branche à l'OPCIB et à chacun des accords de branche prévoyant l'adhésion de ladite branche à l'OPCIB-IPCO ;
- une section paritaire interprofessionnelle interrégionale correspondant à l'ensemble des régions pour lesquelles l'OPCIB-IPCO collecte les contributions professionnalisation, conformément aux dispositions du titre II du présent accord, ainsi qu'aux entreprises implantées dans plusieurs régions souhaitant adhérer à l'OPCIB-IPCO et lui verser leurs contributions dans le respect des dispositions des accords de branche.

Chacune de ces sections paritaires, dans le respect des accords des branches adhérant à l'OPCIB-IPCO et le respect de l'accord du 20 septembre 2004 pour le réseau des OPCAREG et son avenant, et sous l'impulsion du conseil d'administration de l'OPCIB-IPCO a pour objet, dans la limite de leurs compétences, de :

1. Recevoir les contributions relatives à la formation professionnelle continue des entreprises :

- les contributions relatives à la formation professionnelle continue des entreprises relevant des dispositions contenues dans les accords de branche portant adhésion à l'OPCIB puis à l'OPCIB-IPCO ;
- les contributions des entreprises relatives à la professionnalisation, conformément aux dispositions de l'accord du 20 septembre 2004 relatif à la formation professionnelle entre le MEDEF et les organisations syndicales signataires de l'accord du 17 novembre 1994 et de son avenant relatif à la mise en œuvre du DIF du 20 mai 2005 ;
- les contributions provenant des entreprises implantées dans plusieurs régions souhaitant adhérer à l'OPCIB-IPCO et lui verser lesdites contributions dans le respect des dispositions des accords de branche.

2. Mutualiser les contributions visées ci-dessus, dans le cadre de 3 sections financières correspondant à la professionnalisation, à la formation continue des entreprises employant moins de 10 salariés et à la formation continue des entreprises employant 10 salariés et plus ;

3. Développer une politique incitative de professionnalisation des jeunes et des adultes par les contrats et périodes de professionnalisation, le plan de formation, le DIF, ainsi que toutes les dispositions de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003.

4. Informer et sensibiliser :

- les entreprises et les salariés sur les conditions de son intervention financière au titre des contrats et périodes de professionnalisation, du tutorat et du DIF ;
- les centres de formation d'apprentis sur les conditions de son intervention financière conformément aux accords des branches adhérant à l'OPCIB-IPCO et à l'accord du 20 septembre 2004 pour le réseau des OPCAREG ;

- les entreprises et les salariés sur les conditions de son intervention financière au titre de la contribution des entreprises employant moins de 10 salariés, affectée au développement de la formation continue ;
- les entreprises et les salariés sur les conditions de son intervention financière au titre de la contribution des entreprises employant 10 salariés et plus, affectée au développement de la formation continue.

5. Prendre en charge et financer :

- suivant les critères, les priorités et les conditions de prise en charge qu'elle a définis, les dépenses exposées par les entreprises au titre des contrats et périodes de professionnalisation, du tutorat et du DIF, ainsi que les dépenses relatives au fonctionnement et aux travaux des observatoires ou missions d'observation ;
- dans le cadre de la contribution professionnalisation et selon les modalités qu'elle a fixées, les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis, conformément aux dispositions prévues dans les accords des branches adhérent à l'OPCIB-IPCO et à l'accord du 20 septembre 2004 pour le réseau des OPCAREG ;
- suivant les critères, les priorités et les conditions de prise en charge qu'elle a déterminés, les frais de fonctionnement des actions de formation continue incluant le plan de formation et le DIF, mises en œuvre par les entreprises employant moins de 10 salariés et 10 salariés et plus, ainsi que les frais de transport et d'hébergement, les rémunérations, y compris l'allocation de formation, et charges sociales légales et contractuelles, correspondant à ces actions.

6. Gérer et assurer le suivi, de façon distincte, conformément au plan comptable, des contributions visées ci-dessus.

#### **Article 4**

L'OPCIB-IPCO se compose de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs sont :

- les organisations syndicales représentatives de salariés au niveau national et interprofessionnel ;
- le mouvement des entreprises de France (MEDEF).

Les membres associés sont les organisations syndicales de salariés et d'employeurs, signataires d'un accord de branche portant adhésion à l'OPCIB/OPCIB-IPCO, ainsi que les organisations syndicales et d'employeurs territoriales signataires des accords portant création des OPCAREG.

#### **Article 5**

Les accords de branche portant adhésion à l'OPCIB/OPCIB-IPCO c'est-à-dire les accords de branche conclus pour adhésion à l'OPCIB et de ce fait à l'OPCIB-IPCO ainsi que les accords de branche portant adhésion à l'OPCIB-IPCO définissent les conditions de gestion des sections professionnelles, et notamment :

- la composition et l'étendue des pouvoirs de l'instance paritaire, chargée du suivi du fonctionnement de la section professionnelle ;
- les règles de détermination des actions donnant lieu à intervention de l'OPCIB-IPCO et les critères de répartition des ressources entre ces interventions ;

- les modalités du contrôle de la gestion, lequel relève des pouvoirs de ladite section et de l'approbation du conseil d'administration de l'OPCIB-IPCO ;
- conformément aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur dans le cadre de ces accords de branche, et sans préjudice d'autres dispositions convenues entre les signataires de ces accords, sont définies les modalités de délégation à une ou plusieurs personnes morales relevant de la ou des organisations professionnelles signataires de l'accord portant adhésion à l'OPCIB/OPCIB-IPCO, de tout ou partie de la mise en œuvre des missions de la section professionnelle, nécessitant une relation directe avec l'entreprise.

Les conditions de gestion de la section interprofessionnelle interrégionale sont fixées par les statuts de l'OPCIB-IPCO.

## TITRE II

### **ORGANISMES PARITAIRES COLLECTEURS AGRÉÉS RÉGIONAUX**

#### **Article 6**

Dans chaque région existe un organisme paritaire collecteur agréé à compétence interprofessionnelle et régionale, doté de la personnalité morale et constitué sous la forme d'une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, prenant le nom de « Organisme paritaire collecteur agréé interprofessionnel et régional » désigné ci-après sous le sigle « OPCAREG » suivi du nom de la région considérée, dont les missions sont définies dans le présent titre.

#### **Article 7**

L'OPCAREG se compose de membres actifs et de membres associés.

Les membres actifs sont :

- les représentations régionales des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel ;
- les représentants du MEDEF régional de la région concernée adhérant au MEDEF.

Les membres associés sont les entreprises ou les établissements qui versent tout ou partie de leurs contributions à l'OPCAREG concerné, sous réserve, lorsqu'il existe, du respect des dispositions de l'accord de branche dont ils relèvent, portant création d'un OPCA professionnel national.

#### **Article 8**

L'OPCAREG a pour objet de :

1. Collecter les contributions relatives :

- au financement de la formation continue des entreprises employant moins de 10 salariés, c'est-à-dire les contributions au titre du plan de formation ;
- au financement de la formation continue, des entreprises employant 10 salariés ou plus, c'est-à-dire les contributions au titre du plan de formation.

2. Mutualiser les contributions collectées visées au 1 ci-dessus dans le cadre de deux sections financières correspondant à la formation continue, telle que définie ci-dessus, des entreprises employant moins de 10 salariés et à la formation continue, telle que définie ci-dessus, des entreprises employant 10 salariés et plus.

3. Mettre en œuvre les dispositions de l'accord du 20 septembre 2004 pour le réseau des OPCAREG et son avenant du 20 mai 2005 relatif au DIF, ainsi que les décisions de la commission paritaire nationale d'application de l'accord et les orientations de l'instance paritaire nationale de coordination.

4. Sur délégation de l'OPCIB-IPCO, assurer tout ou partie de la mise en œuvre des missions de la section interprofessionnelle interrégionale, dont le recouvrement pour le compte de l'OPCIB-IPCO.

5. Sur délégation de l'OPCIB-IPCO, assurer tout ou partie de la mise en œuvre des missions des sections professionnelles, dans le respect des accords de branche.

6. Développer une politique incitative de professionnalisation des jeunes et des adultes par les contrats et périodes de professionnalisation, sur délégation de l'OPCIB-IPCO, ainsi que les autres dispositions de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003.

7. Informer et sensibiliser :

- les entreprises et les salariés sur les conditions de l'intervention financière de l'OPCIB-IPCO au titre des contrats et périodes de professionnalisation, du tutorat et du DIF prioritaire, selon les modalités définies par l'accord du 20 septembre 2004 pour le réseau des OPCAREG et la commission paritaire nationale d'application de l'accord ;
- les centres de formation d'apprentis sur les conditions d'intervention financière conformes aux dispositions de l'accord du 20 septembre 2004 pour le réseau des OPCAREG ;
- les entreprises et les salariés sur les conditions de son intervention financière, au titre de la contribution formation continue, telle que définie ci-dessus, des entreprises employant moins de 10 salariés ;
- les entreprises et les salariés sur les conditions de son intervention financière, au titre de la contribution formation continue, telle que définie ci-dessus, des entreprises employant 10 salariés et plus.

## **Article 9**

Les représentations régionales des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, et, sur délégation du MEDEF, les représentants du MEDEF régional adhérent au MEDEF définissent, en application des dispositions du présent titre, les conditions de la gestion de l'OPCAREG, et notamment :

- la constitution du conseil d'administration paritaire composé de représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel et d'un nombre égal de représentants du MEDEF régional, ainsi que les modalités du suivi de l'activité, des comptes, de leur gestion et les conditions de leur approbation qui relèvent de la compétence du conseil d'administration de l'OPCAREG ;
- les règles de détermination des actions donnant lieu à intervention de l'OPCAREG et de répartition des ressources entre ces interventions.



La gestion de l'OPCAREG est assurée paritairement en application des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur, et notamment du décret n° 2004-1096 du 15 octobre 2004 relatif au financement de la formation professionnelle continue et à la gestion des organismes paritaires collecteurs agréés et modifiant le code du travail. Sont ainsi définies les conditions dans lesquelles tout ou partie des missions de l'OPCAREG, nécessitant une relation directe avec l'entreprise, peuvent faire l'objet, par voie de convention et sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration paritaire, d'une délégation à une personne morale, visée au cinquième tiret du premier alinéa de l'article 8-24 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003. Les opérations administratives liées au recouvrement des contributions autres que celles visées au premier tiret du 1 de l'article 8 ci-dessus et les missions d'information, de sensibilisation et de conseil aux chefs d'entreprise y afférent sont déléguées à la personne morale, compte tenu des dispositions du troisième alinéa de l'article XII de l'avenant du 5 juillet 1994, par voie de convention et sous la responsabilité et le contrôle du conseil d'administration paritaire.

Le conseil d'administration arrête le montant des dotations de gestion et d'information de l'OPCAREG, en incluant dans ces dotations la part financière destinée à permettre le bon fonctionnement des structures paritaires.

### **Article 10**

Les ressources de l'OPCAREG sont versées et gérées dans des sections financières distinctes, correspondant à la nature de chacune des contributions reçues par l'organisme et, dans ce cadre, utilisées conformément aux dispositions conventionnelles, législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règles définies par son conseil d'administration.

## **TITRE III**

### **DES RELATIONS ENTRE LES OPCA**

### **Article 11**

Les parties signataires demandent aux commissions paritaires interprofessionnelles régionales (COPIRE) de rechercher les moyens propres à favoriser la coordination des interventions, dans le champ de la région, des délégations régionales des organismes paritaires collecteurs agréés à compétence nationale et interprofessionnelle, d'une part, et des OPCAREG, d'autre part.

### **Article 12**

Les organismes paritaires collecteurs agréés professionnels nationaux, d'une part, et les OPCAREG, d'autre part, recherchent les conditions d'un partenariat visant à apporter aux entreprises et aux salariés un service de proximité correspondant à leurs attentes en relation avec l'OPCIB-IPCO.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

#### Article 13

Les missions de coordination incombant à l'IPCO seront exercées par l'OPCIB-IPCO après modification des statuts de l'OPCIB. Les ressources correspondant à cette mission seront affectées à l'OPCIB-IPCO. Ceci vaut également pour les contrats de travail conclus par l'IPCO, conformément aux dispositions de l'article L. 122-12 du code du travail.

L'activité de collecte de l'IPCO sera exercée par l'OPCIB-IPCO, après évolution de l'agrément de ce dernier.

L'activité de l'OPCIB-IPCO au titre des contributions professionnalisation ainsi que l'article 8 du présent accord prendront également effet après évolution de l'agrément.

Les parties signataires souhaitent que l'ensemble des dispositions du présent accord soient applicables au 31 décembre 2006 au plus tard.

#### Article 14

Le présent accord, applicable sur l'ensemble du territoire métropolitain et des départements d'outre-mer, fera l'objet d'un dépôt au secrétariat du conseil des prud'hommes de Paris et à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Les parties signataires de la présente lettre paritaire souhaitent que l'ensemble des modifications introduites dans le présent accord produisent leur plein effet au plus tard le 31 décembre 2006 (soit, pour la collecte du 28 février 2007, assise sur les salaires 2006).

Elles rappellent que ces dispositions ont pour objectif de renforcer le développement coordonné de la formation professionnelle dans les branches et les territoires conformément aux termes de l'accord national inter-professionnel du 5 décembre 2003.

De ce point de vue :

- l'animation et la gestion de l'ensemble du dispositif par une structure unique à vocation interbranches, interprofessionnelle interrégionale a pour mission de favoriser la coordination entre les politiques définies par les sections paritaires des branches adhérentes et les actions conduites par les OPCAREG au titre du service de proximité ;
- le maintien des OPCAREG et le renforcement des modalités de mise en œuvre du service de proximité dans chacune des régions concernées, tel que prévu à l'article 9 de l'accord du 17 novembre 1994 susvisé, répond aux enjeux de la décentralisation : proximité avec les entreprises et les salariés, capacité de prise en compte de spécificités ou enjeux territoriaux, capacité d'articulation avec les différents acteurs territoriaux, relations avec les conseils régionaux et le service public de l'emploi ;
- le maintien, pour les entreprises implantées dans plusieurs régions qui le souhaitent, de la gestion nationale de la contribution déjà prise en compte à l'occasion de l'agrément de l'IPCO, a pour objectif de per-

mettre à celles-ci de développer leur politique formation et les conséquences de la mise en œuvre de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, sur l'ensemble des territoires concernés, sans préjudice du service de proximité ;

- la mutualisation au niveau national des contributions professionnalisées a pour objectif d'optimiser la gestion desdites contributions afin notamment de pouvoir amplifier les actions des OPCAREG en faveur de l'emploi, et en particulier le développement des contrats de professionnalisation et de la professionnalisation des salariés.

A cet effet, les parties signataires de la présente lettre demandent aux pouvoirs publics :

- de modifier avant le 31 décembre 2006 l'agrément de l'OPCIB, devenu OPCIB-IPCO, et de compléter son actuel agrément interbranches par un agrément interprofessionnel ;
- d'étudier, en concertation avec les organisations syndicales représentatives de salariés au niveau national et interprofessionnel et le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), l'opportunité de mécanisme simplifié de dévolution entre l'IPCO et l'OPCIB-IPCO ;
- d'étudier, en concertation avec les organisations syndicales représentatives de salariés au niveau national et interprofessionnel et le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), les conséquences des dispositions du présent accord, relatives à la gestion des contributions professionnalisation confiée à l'OPCIB-IPCO et dont le service de proximité est assuré par les OPCAREG, et d'y apporter les réponses appropriées.

Fait à Paris, le 27 janvier 2006.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

MEDEF.

**Syndicats de salariés :**

CFDT ;

CFE-CGC ;

CFTC ;

CGT-FO ;

CGT.